

Commission Automobile

REFERENTIELS INDEMNITAIRES ET INFLATION CORPORELLE

Décembre 2024

Executive Summary

In 2023, APREF published a series of notes regarding economic inflation, notably "inflation and Motor Claims." The Commission Automobile wanted to continue analysing inflation from a non-economic perspective.

This type of inflation, referred to as "bodily," corresponds to the influence of the tools available to adjusters (judges and claims managers) to compensate victims, that is, the impact of guidelines on the increase of expenses for severe bodily injury claims. The working group created to analyse this impact of guidelines first selected a number of heads of damages and replaced their evolutions over a sufficiently long period to be representative (from 2010 to 2023). While items such as Third-Party Assistance, Adapted Housing/Vehicle Expenses and Professional Incidence have a significant impact, others have a more moderate influence (Temporary and Permanent Functional Deficits) or even almost no impact (Permanent Aesthetic, Sexual, or Establishment Damage).

Bodily inflation was also analysed through 5 typical cases regularly used in APREF notes. The undeniable inflationary trend is generated by the evolution of case law on certain damages and for items settled in capital by the evolution of capitalization tables included in the guidelines.

These analyses confirm the influence of case law and capitalization tables on "bodily" inflation. They highlight the need for an official nomenclature and capitalization tables to make the compensation of bodily injuries more predictable for insurers and reinsurers.

Synthèse de la note

En 2023, l'APREF a publié une série de notes concernant l'inflation économique notamment « inflation et Sinistralité Automobile ». La Commission Automobile a souhaité poursuivre l'analyse de l'inflation sous un angle non économique.

Cette inflation dénommée « corporelle » correspond à l'influence des outils à disposition des régleurs (magistrats et gestionnaires cédantes) pour indemniser les victimes. La présente note a donc pour objet d'apprécier l'impact des référentiels sur la majoration des charges des sinistres corporels graves.

Pour ce faire, le groupe de travail a tout d'abord sélectionné un certain nombre de postes de préjudices et replacé leurs évolutions sur une période suffisamment longue pour être représentatives (de 2010 à 2023).

Si les postes tels que l'Assistance Tierce Personne, les Frais de Logement/Véhicule Adaptés et l' Incidence Professionnelle ont un impact important, d'autres exercent une influence plus modérée (Déficits Fonctionnels Temporaire et Permanent) voire n'ont quasiment pas d'impact (Préjudices Esthétique Permanent, Sexuel ou d'Etablissement).

L'inflation corporelle a été analysée également à travers 5 cas types régulièrement utilisés dans les notes APREF. Il est à noter qu'il s'agit de cas fictifs (non extraits de dossiers existants). La tendance inflationniste indéniable est générée par l'évolution de la jurisprudence sur certains préjudices et pour les postes réglés en capital par l'évolution des barèmes de capitalisation repris dans les référentiels.

Ces analyses confirment l'influence de la jurisprudence et des barèmes de capitalisation sur l'inflation « corporelle ». Elles soulignent la nécessité de disposer d'une nomenclature et d'un barème de capitalisation officiel afin de rendre l'indemnisation des dommages corporels plus prévisible pour les assureurs et réassureurs.

Sommaire

I.	INFLATION CORPORELLE ANALYSEE POSTE PAR POSTE	3
a.	METHODOLOGIE RETENUE.....	3
b.	FICHES SINISTRES POSTE PAR POSTE	3
c.	SYNTHESE	15
II.	INFLATION CORPORELLE APPLIQUEE AUX 5 CAS TYPES :	16
a.	METHODOLOGIE RETENUE.....	16
b.	IMPACT CAS PAR CAS.....	17
1.	CAS n° 1 : Homme 40 ans - polytraumatisme - DFP 50% - ATP 2h/jour.....	17
2.	CAS n° 2 : Homme 30 ans - paraplégique - DFP : 75% - ATP : 4h/jour	19
3.	CAS n° 3 : Enfant (F) - 6 ans - TCG - DFP : 80% - ATP : 24h/ jour	20
4.	CAS n° 4 : Femme 20 ans - TCG - DFP : 90% - Placement viager	22
5.	CAS n° 5 : Homme - 50 ans - Décédé	23
c.	Conclusion	24

Note Aprel

I. INFLATION CORPORELLE ANALYSEE POSTE PAR POSTE

a. METHODOLOGIE RETENUE

En partant de la définition selon laquelle l'inflation indemnitaire corporelle, donc non économique est le reflet d'une évolution jurisprudentielle des référentiels, il a été passé en revue les différents postes listés par la nomenclature Dintilhac.

Après avoir rappelé pour chacun d'entre eux la définition donnée par cette nomenclature, force est de constater que ces postes sont repris dans l'ensemble des référentiels. Il a donc été décidé de se concentrer dans un premier temps sur leurs évolutions méthodologiques et quantitatives entre 2010 et 2023.

Les référentiels retenus dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Cour d'Appel d'Aix en Provence (2010)
- Référentiel Indicatif Régional Indemnisation Dommage Corporel (janvier 2010)
- Cour d'Appel de Dijon (2011)
- Référentiel Benoit Mornet « Indemnisation des Préjudices en cas de Blessures ou de Décès » (publications annuelles de septembre 2012 à septembre 2023)
- Référentiel Intercours « Indemnisation des dommages Corporels Recueil méthodologique commun » (mars 2013)
- Référentiel Intercours « Référentiel Indicatif de l'Indemnisation du Préjudice Corporel des Cours d'Appel » (septembre 2016 & septembre 2020)

b. FICHES SINISTRES POSTE PAR POSTE

Les postes de préjudice traités dans cette note sont visés par les référentiels, outils mis à disposition des régisseurs pour chiffrer les indemnités des victimes. Ils ont été retenus en raison de leur impact sur l'inflation corporelle (soit non économique). Ainsi, par exemple, les Pertes de Gains Professionnels Futurs (PGPF), bien que composante importante de l'évaluation totale, ne seront pas analysées ici du fait de leur impact plutôt économique. Pour chaque poste détaillé ci-dessous, nous rappellerons la définition Dintilhac, les évolutions méthodologique et quantitative péjoratives ainsi qu'à des éléments chiffrés.

ASSISTANCE TIERCE PERSONNE (ATP)

- *Définition Dintilhac :*

"Ces dépenses sont liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne. (...), préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie."

Elles constituent des dépenses permanentes qui ne se confondent pas avec les frais temporaires que la victime peut être amenée à déboursier durant la maladie traumatique, lesquels sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste Frais divers"

- *Evolution méthodologique péjorative :*

- **La mission d'expertise**

Les missions d'expertise médicale ont évolué et se sont progressivement enrichies notamment pour les jeunes victimes et pour les victimes lourdement handicapées. La notion de projet de vie a fait son apparition et le bilan situationnel en fait désormais partie intégrante.

La mission d'expertise médicale droit commun de l'AREDOC de 2023 prévoit à ce titre l'évaluation des besoins en aide humaine selon la hiérarchie des aides possibles pour améliorer l'autonomie :

- le besoin en tierce personne temporaire et permanente imputable à l'accident,
- la nature de l'aide (aide active, passive, de surveillance)
- le nombre d'heures nécessaires

L'élaboration d'une mission d'expertise de plus en plus sophistiquée ainsi que le pouvoir d'appréciation des juges du fond contribuent à l'inflation non économique.

- **La nature de l'aide humaine**

Elle se classe en deux catégories (hors actes de soins) :

- l'aide humaine active comprenant l'incitation
- l'aide humaine passive comprenant le temps de surveillance et/ou de présence

La nature de l'aide (active, passive) et le mode de gestion choisie (aide familiale ou association mandataire ou prestataire) sont donc primordiaux pour déterminer le taux horaire.

De nouvelles demandes, portées par les avocats de victimes, émergent sous toutes les formes et se développent dans un environnement plus large que celui de la victime directe (ex : aide au jardinage, aide administrative...) Bien que contestées, ces demandes contribuent à l'inflation non économique de ce poste de préjudice.

- *Eléments chiffrés :*

Le nombre de jours (ou de semaines) par an oscille depuis de nombreuses années, entre 365 jours (nombre de jours linéaires-retenu notamment en mode prestataire) et 412 jours (incluant les congés payés et les charges).

Le quantum retenu dans le calcul de l'annuité dépend du mode de garde et de gestion choisi pour la tierce personne (placement, aide familiale, employeur direct comme mandataire, prestataire).

La majoration du nombre de jours pour parvenir à 412 a été progressivement insérée dans les référentiels indemnitaires depuis 2011 et reste à l'appréciation du magistrat ou des parties en cas de transaction amiable.

- **L'inflation du coût horaire et du quantum :**

L'apparition épisodique d'un taux horaire non différencié entre la tierce personne active et la tierce personne passive contribue à l'inflation non économique de ce poste.

Il en va de même lorsque le taux horaire retenu correspond à un coût prestataire sur la base de 412 jours. Les congés payés et charges sont ainsi intégrés deux fois dans l'indemnisation.

Si l'on constate dans les référentiels, une dérive du taux horaire de la tierce personne active, il est à noter que la tierce personne passive demeure relativement stable au cours des dernières années.

Analyse comparative des référentiels « Mornet » et « Intercours » :

Période	Sans Justificatifs		Mode Prestataire	Nombre de jours
	Tierce Personne Active	Tierce Personne Surveillance de nuit		
de 2010 à 2011	SMIC + charges patronales pour aide non spécialisée			
de 2011 à 2013	SMIC + 10% de congés payés + charges patronales		18 à 20€/h	400
de 2013 à 2016	15 à 16€/h, soit 1,5 SMIC brut	11€/h	15 à 20€/h	412
de 2016 à 2018	16 à 25€/h	11€/h	20 à 25€/h	365 à 412
de 2018 à 2023	16 à 25€/h	11€/h	20 à 25€/h	412

Tout en restant toujours exceptionnel, le dépassement des 24 heures journaliers d'assistance est de plus communément admis entraînant une inflation de l'annuité de la tierce personne.

FRAIS LOGEMENT ADAPTE (FLA)

- *Définition Dintilhac :*

"Il s'agit des dépenses concernant les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap.

En outre, il est possible d'inclure au titre de l'indemnisation de ce poste de préjudice les frais de déménagement et d'emménagement, ainsi que ceux liés à un surcoût de loyer pour un logement plus grand découlant des difficultés de mobilité de la victime devenue handicapée. (...)

Les besoins d'adaptation sont évalués par des experts médicaux et des architectes spécialisés, prenant en compte les besoins actuels et futurs de la victime. Cette évaluation détermine les travaux nécessaires pour rendre le domicile compatible avec le handicap de la victime.

L'indemnisation doit couvrir tous les coûts associés à l'adaptation du logement, y compris les travaux de construction, les honoraires des professionnels impliqués, et les coûts indirects. "

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Dès 2009, on assiste à une évolution jurisprudentielle dans le cadre de la définition de ce poste de préjudice. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que l'assureur devait prendre en charge le coût d'acquisition d'un logement adapté au handicap lorsque les aménagements nécessaires à ce dernier n'étaient pas compatibles avec le caractère provisoire d'une location.

Dans un arrêt de 2017, la Cour a considéré que le fait que la victime soit jeune et n'ait pas encore quitté le domicile de ses parents au moment de l'accident n'empêche pas la prise en charge du coût d'acquisition d'un logement personnel, adapté au handicap.

En 2023, la Cour d'Appel de Paris a condamné l'assureur à régler à 100% l'achat d'un logement d'une superficie de 144 m², refusant ainsi de limiter l'indemnité au seul coût du surplus de surface habitable par rapport à la surface antérieure.

En cas de séparation des parents, l'assureur peut aussi se voir condamner à l'acquisition/aménagement de plusieurs logements pour chaque foyer.

FRAIS VEHICULE ADAPTE (FVA)

- *Définition Dintilhac :*

"Ce poste comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un ou de plusieurs véhicules aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent. Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice le ou les surcoût(s) lié(s) au renouvellement du véhicule et à son entretien.

En outre, ce poste doit inclure non seulement les dépenses liées à l'adaptation d'un véhicule, mais aussi le surcoût d'achat d'un véhicule susceptible d'être adapté. (...)

Le coût de ces adaptations est évalué en fonction des besoins individuels de la victime et de la nature de son handicap. Cela peut inclure à la fois le coût initial d'achat et les frais d'adaptation du véhicule, son entretien et son renouvellement."

- *Evolution méthodologique péjorative :*

En principe, l'indemnisation ne consiste pas dans la valeur totale du véhicule adapté, mais seulement dans la différence de prix entre le véhicule adapté et le véhicule antérieur.

Il convient également de prendre en compte la valeur de revente de ce véhicule au moment de son remplacement.

On inclut également dans ce poste les surcoûts en frais de transport rendus nécessaires à la victime en raison de ses difficultés d'accessibilité aux transports en commun.

Dès 2017, la Cour de cassation considère que les frais de véhicule adapté auxquels peut prétendre la victime ne sont pas subordonnés à la condition que la victime conduise elle-même le véhicule (notamment cas des victimes mineures).

- *Eléments chiffrés :*

Ce poste de préjudice est capitalisé en tenant compte d'une période de renouvellement qui varie entre 5 et 7 ans. De ce fait, la dépense est calculée en prenant en compte les différents renouvellements, puis annualisée avant d'être capitalisée selon les tables en vigueur.

- *Evolution quantitative péjorative du poste :*

L'aménagement du véhicule n'est pas réduit à un seul véhicule. Ainsi, en 2017, la Cour de cassation a condamné l'assureur à indemniser un second véhicule spécialement équipé en plus du véhicule existant.

En cas de séparation des parents, l'assureur peut se voir condamner à l'acquisition/aménagement de plusieurs véhicules pour chaque foyer.

INCIDENCE PROFESSIONNELLE (IP)

- *Définition Dintilhac :*

Ce poste de préjudice « à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner

la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap. ». (...) Est incluse également « la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap ».

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Sous l'angle méthodologique, l'IP n'a pas connu d'évolution significative dans les différents référentiels qui ont systématiquement repris les différents aspects de la nature multi-dimensionnelle de ce poste de préjudice. Ainsi, le recueil Mornet et d'autres documents méthodologiques reprennent constamment tous les types de perte de chance dans le cadre de la formation et de l'activité professionnelle, le préjudice indemnisable a minima étant la dévalorisation sur le marché du travail, qu'elle soit évaluée in abstracto à travers les aspects de fatigabilité et de pénibilité, ou évaluée in concreto en cas de perte d'emploi ultérieure ou de changement d'emploi avec un moindre intérêt.

Les différents référentiels n'indiquent pas de méthode de calcul, ainsi ce poste est indemnisé forfaitairement selon plusieurs critères, notamment âge de la victime, ancienneté professionnelle, catégorie d'emploi exercée, la nature et l'ampleur de l'incidence).

Si la jurisprudence compte quelques décisions dont le calcul de l'IP s'est basé sur un pourcentage du salaire ou des Pertes de Gains Professionnels Futures (PGPF), une majorité de cours rejette tout calcul proportionnel en lien avec le préjudice des PGPF qui induirait un cumul.

Plus généralement, on constate en jurisprudence une tendance haussière concernant le périmètre de l'IP. Ainsi, environ 75% des décisions des cours d'appel et de la Cour de cassation allouent une indemnité au titre de l'IP depuis 2020, massivement au titre des dimensions de la pénibilité et/ou de la dévalorisation sur le marché du travail, mais aussi au titre du renoncement à une profession, de la perte de retraite ou d'opportunités professionnelles. En 2021, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en admettant l'existence d'un préjudice indemnisable au titre d'une dévalorisation sociale, ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, notion qui n'était pas évoquée par Dintilhac.

Par ailleurs, si la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises le principe de non-cumul de l'indemnisation des PGPF totales et viagères avec une IP, c'est-à-dire en cas de capacité résiduelle de travail, force est de constater une relative résistance des cours d'appel qui s'appuient sur la grande diversité de ce poste qui englobe l'ensemble des aspects de la sphère professionnelle.

- *Éléments chiffrés :*

L'étude de la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation rendue en 2020 et 2021 révèle une indemnité moyenne allouée de 44 k€ pour une victime dont l'âge moyen est de 38 ans et son niveau d'invalidité de 30%. Le retour de la règle de non-cumul en 2022 a entraîné une tendance à la baisse qui ne s'est pas confirmée par la suite. En effet, cette indemnité moyenne augmente très fortement si l'on ne considère que les victimes atteintes d'un DFP supérieur à 30% : pour une AIPP moyenne de 51%, on constate une indemnité moyenne de 177 k€.

DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)

- *Définition Dintilhac :*

La Nomenclature liste le DFT parmi les préjudices extra patrimoniaux temporaires et vise à « indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation. Cette invalidité par nature temporaire est dérogée de toute incidence sur la

rémunération professionnelle de la victime, laquelle est déjà réparée au titre du poste PGPA. A l'inverse, elle va traduire l'incapacité totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation, mais aussi à la perte de qualité de vie et celle des joies usuelles de la vie courante (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc...) ».

- *Evolution méthodologique péjorative :*

D'un point de vue purement méthodologique, le DFT n'a connu aucune évolution dans les différents référentiels. En revanche, il a connu des évolutions péjoratives à travers la jurisprudence qui au fil des décisions, est venue préciser les contours de ce poste, le plus souvent en augmentant son périmètre conformément à la définition Dintilhac :

- Admission de plus d'activités : jardinage, ménage, garde des petits enfants
- Apparition du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel temporaire (2014), ces postes n'étant autonomes dans la nomenclature qu'à titre post-consolidation
- Incapacité psychique sans lésion physique

Cette interprétation extensive emporte de facto une majoration de l'indemnisation de ce poste.

- *Eléments chiffrés :*

Tous les référentiels recommandent la même méthodologie suivant une classification en 5 niveaux :

- Incapacité totale : impossibilité totale pour la victime de réaliser ses activités personnelles pendant son hospitalisation ou à domicile
- Incapacité partielle pour la période pendant laquelle la victime a repris en partie ses activités personnelles, se décomposant en 4 classes de Gêne Temporaire Partielle (GTT) :
 - Classe I pour un indice de gravité de 10% de la gêne totale
 - Classe II pour 25%
 - Classe III pour 50%
 - Classe IV pour 75%

Il est systématiquement proposé de calculer l'indemnité sur une base salariale nette mensuelle ou journalière à laquelle s'applique l'indice de gravité du niveau d'incapacité retenu pour chaque période. En effet, le taux d'incapacité est évolutif pendant la maladie traumatique jusqu'à la consolidation, où le taux d'invalidité du DFP est fixé définitivement.

Jusqu'en 2020, le référentiel Mornet mentionne une indemnité forfaitaire sous forme d'un montant ou d'une fourchette mensuelle ou journalière, en faisant référence au SMIC (entre 0,5 et 1 SMIC - impact de l'inflation économique sur ce montant nominal). A partir de 2020, la référence explicite au SMIC disparaît.

Mornet 2012	Mornet 2014 - 2015	Mornet 2016 - 2018	Mornet 2020 - 2023
690€ / mois	700€ / mois	600€ - 900€ / mois	750€ - 1000€ / mois
23€ / jour	23€ / jour	20€ - 30€ / jour	25€ - 33€ / jour

Tableau 1 : Évolution de l'indemnisation du DFT selon le référentiel Mornet entre 2012 et 2023

Entre 2012 et 2023, l'inflation de ce poste de préjudice a été de 27%, avec une accélération depuis 2020 (+ 17%). Toutefois ce poste ne représente qu'une faible part du coût total d'un sinistre corporel grave.

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

- *Définition Dintilhac :*

Le DFP « cherche à indemniser un préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime. Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation. (...) En outre, ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après la consolidation. En raison de son caractère général, ce DFP ne se confond pas avec le préjudice d'agrément ».

- *Evolution méthodologique péjorative :*

D'un point de vue purement méthodologique, le DFP n'a connu aucune évolution dans les différents référentiels qui sont restés très fidèles à la nomenclature Dintilhac et qui ont toujours proposé un tableau des valeurs indicatives du point d'AIPP selon le pourcentage de cette invalidité et l'âge de la victime.

D'un point de vue jurisprudentiel, on constate également une stabilité de ce poste puisque les juridictions du fond et la Cour de cassation, qui a officialisé en 2009 la définition Dintilhac du DFP, se sont appliquées à maintenir l'unité de ce poste en rejetant les tentatives prétoriennes d'indemnisation séparée du préjudice moral ou des troubles dans les conditions d'existence.

Ainsi la Cour de cassation a constamment rappelé les trois composantes du DFP :

- le déficit physique ou psychique objectif
- les souffrances ressenties après la consolidation
- l'atteinte subjective de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence

Aidée des Cours d'appel, la Cour de cassation a également établi les limites strictes entre les différents postes de préjudice afin d'éviter une double indemnisation et ainsi garantir le respect du principe de la réparation intégrale :

- DFP et préjudice spécifique d'agrément quant aux activités sportives et de loisirs
- DFP et préjudice sexuel concernant la qualité de vie sexuelle et intime de la victime
- DFP et incidence professionnelle dans le cadre de l'activité professionnelle
- DFP et préjudice d'établissement quant à la qualité de vie familiale de la victime
- DFP et préjudice scolaire ou universitaire dans le cadre des activités scolaires

En revanche en 2023, un revirement de la Cour de cassation a eu un effet perturbateur sur ce poste de préjudice du point de vue de l'assureur débiteur de l'indemnité, puisque la rente AT ou la pension invalidité ne peut plus s'imputer sur le DFP si les indemnités des postes PGPF et IP sont insuffisantes.

Ainsi le champ d'indemnisation du DFP n'a été étendu ni par les référentiels ni par la jurisprudence, au contraire c'est une application stricte de la définition Dintilhac qui a été défendue.

- *Éléments chiffrés :*

Tous les référentiels et recueils méthodologiques proposent, sur la base de moyennes jurisprudentielles, un tableau indicatif de valeurs du point d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP - pourcentage d'invalidité permanente entre 1 et 99% retenu par le médecin expert) à double entrées :

- la gravité de l'AIPP par tranche de 5%

- l'âge de la victime au jour de l'accident par tranche de 10 ans

Le prix du point, qui augmente avec l'importance de l'AIPP et diminue avec l'âge de la victime, doit être multiplié par le taux d'AIPP pour obtenir le montant indicatif de l'indemnité.

A titre indicatif, dans le référentiel « Mornet » de 2023 les valeurs du point oscillent entre 880€ et 9.020€, de la catégorie des victimes âgées de plus de 81 ans au jour de l'accident avec un taux d'AIPP compris entre 1 et 5% et la catégorie des victimes de moins de 10 ans avec un taux d'AIPP de plus de 96%.

Catégorie de victime	Mornet 2012 - 2018	Mornet 2020 - 2023
+81 ans / AIPP 1-5%	800€ / point	880€ / point
31-40 ans / AIPP 46-50%	3 770€ / point	4 150€ / point
-10 ans / AIPP +96%	8 200€ / point	9 020€ / point

Tableau 2 : Évolution de l'indemnisation du DFP selon le référentiel Mornet entre 2012 et 2023

Sur la base du référentiel « Mornet », on peut noter une inflation globale de 10% sur toutes les catégories de victime à compter de 2020. Le DFP représente environ 6% du coût moyen d'un sinistre corporel grave.

SOUFFRANCES ENDUREES (SE)

- *Définition Dintilhac :*

« Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, (...) du jour de l'accident à celui de sa consolidation. D'un point de vue médico-légal si des douleurs persistent après consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent (...). »

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Ces souffrances endurées sont représentées par la douleur physique consécutive à la gravité des blessures, à leur évolution, à la nature, la durée et le nombre d'hospitalisations, à l'intensité et au caractère astreignant des soins auxquels s'ajoutent les souffrances psychiques et morales représentées par les troubles et phénomènes émotionnels découlant de la situation engendrée par l'accident et que le médecin sait être habituellement liées à la nature des lésions et à leur évolution. Elles sont évaluées par les médecins experts selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important).

- *Éléments chiffrés :*

Echelle	CA Dijon 2011	Mornet 2012 - 2015	Mornet 2016-2023	% évolution sur la fourchette haute
4/7	6 000€ à 10 000€	6 000€ à 15 000€	8 000€ à 20 000€	+100%
5/7	10 000€ à 20 000€	15 000€ à 30 000€	20 000€ à 35 000€	+75%
6/7	20 000€ à 30 000€	30 000€ à 45 000€	35 000€ à 50 000€	+67%
7/7	30 000€ à 60 100€	45 000€ et plus	50 000€ à 80 000€	+123%
Exceptionnel			80 000€ et plus	

Tableau 3 : Évolution de l'indemnisation des Souffrances Endurées entre 2011 et 2023

L'indemnisation est indépendante de l'âge et du sexe de la victime et est individualisée en fonction des barèmes. De ce fait, son indemnisation est différente d'une année sur l'autre pour un même référentiel avec une tendance certes contenue, cependant en augmentation.

PREJUDICE ESTHETIQUE TEMPORAIRE (PET)

- *Définition Dintilhac :*

Ce poste « comprend la réparation des atteintes physiques subies par la victime, voire une altération de son apparence physique (...), certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers (tels que les grands brûlés, les traumatisés de la face). »

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Sur un plan médico-légal, le médecin expert prendra en compte 4 paramètres : la nature, la localisation, l'étendue et la durée des doléances exprimées. Il en déduira s'il s'agit ou non d'un réel préjudice esthétique temporaire autonome. Pour les enfants, une indemnisation pourra s'ajouter en cas de nécessité d'une intervention chirurgicale esthétique.

Les photos produites par la victime sont souvent la meilleure preuve de ce préjudice. Le préjudice esthétique temporaire sera indemnisé de façon autonome hors souffrances morales.

La Cour de cassation confirme que le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent. Il en résulte que les juges du fond, s'ils constatent une altération de l'apparence physique avant la date de consolidation, doivent indemniser ce préjudice quand bien même l'expert judiciaire ne l'aurait pas retenu.

- *Eléments chiffrés :*

Les référentiels considèrent l'altération de l'apparence physique, il s'agit d'une indemnisation faite de manière autonome, forfaitaire et variable. Ce poste fait partie des postes personnels qui représentent 3% du montant total de l'indemnisation.

PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT (PEP)

- *Définition Dintilhac :*

« Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime (...). Ce préjudice a un caractère strictement personnel et est en principe évalué par les experts selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important) ».

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Si le dommage esthétique a un retentissement professionnel (certaines déformations majeures ou mutilations imputables à l'accident dont reste porteuse la victime après consolidation peuvent rendre difficile l'exercice de professions obligeant au contact avec le public), il appartient à l'expert de se prononcer sur l'incidence de ce dommage sur la profession exercée au moment de l'accident.

Font également partie du dommage esthétique, la modification de la posture tels la claudication, le déplacement en fauteuil roulant ou en déambulateur, l'utilisation d'un appareillage comme une prothèse, mais aussi la modification de la physionomie telles une paralysie faciale ou attitude grimacière, une modification des habitudes vestimentaires, une modification de la voix, etc...

- *Eléments chiffrés :*

Ils sont identiques au poste « souffrances endurées » (SE) étudié plus haut.

On utilise sensiblement les mêmes valeurs que pour les souffrances endurées en les modulant en fonction de la localisation des cicatrices, de l'âge de la victime (très important pour un enfant), et de sa situation personnelle.

PREJUDICE D'AGREMENT (PA)

- *Définition Dintilhac :*

« Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. (Il doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) ».

- *Evolution méthodologique péjorative :*

La nomenclature Dintilhac aborde ce poste de manière restrictive.

Au début des années 2020, une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation s'est développée, laquelle a modifié la définition originelle du poste Préjudice d'agrément, caractérisée « lorsque la pratique antérieure d'une activité sportive ou de loisir est limitée, sans pour autant être totalement impossible ». Le champ d'intervention du préjudice d'agrément s'élargit à la notion de perte de performances. Pour les indemnisations des victimes gravement blessées, cette notion de « perte de performances » est moins prégnante du fait même de leur état de santé qui exclut toute activité de sport ou de loisirs.

- *Eléments chiffrés :*

Dans une étude réalisée par l'Aredoc en 2018, près de 1 700 décisions judiciaires ont été examinées. Un préjudice d'agrément a été accordé dans plus de 85 % des décisions. Le chiffrage de ce poste est très diversifié et non nécessairement lié au taux d'AIPP car lié à des activités de sport et de loisirs également très diversifiées. Le montant est plutôt en relation avec les éléments de preuve apportés par la victime, les magistrats appréciant la pertinence de ces éléments. Le chiffrage le plus lourd recensé est de 40.000 € (en regard d'une demande s'élevant à 200 K€ uniquement sur ce poste). S'agissant des victimes les plus lourdement touchées, ce poste de préjudice est une des composantes des postes personnels souvent négociés par les régleurs dans leur globalité et ensuite reventilés par poste pour satisfaire aux exigences de la loi du 5 juillet 1985 (offre détaillée Badinter).

PREJUDICE SEXUEL (PS)

- *Définition Dintilhac :*

« Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il convient de distinguer trois types de préjudice :

- le préjudice morphologique (...);

- le préjudice lié à l'acte sexuel (...);

- le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (...)

Là encore, ce préjudice doit être apprécié in concreto en prenant en considération les paramètres personnels de chaque victime. »

- *Evolution méthodologique péjorative :*

La méthodologie n'a pas changé depuis la publication de la nomenclature Dintilhac. L'indemnisation est prévue en capital sous forme forfaitaire. Pour définir ce poste, les trois facteurs constitutifs du Préjudice Sexuel sont repris dans chaque référentiel.

Ce poste de préjudice est une des composantes des postes personnels qui sont souvent négociés par les régleurs dans leur globalité. Pour ce poste, nous pouvons retenir une majoration de 60 % à compter de 2018.

- *Éléments chiffrés :*

	Référentiel Grand Ouest 2011	Mornet 2014 à 2017	Mornet 2018	Mornet 2020-2023
Impossibilité limitée	350€ à 500€			
Préjudice définitif	maximum de 50 000€	maximum de 50 000€	50 000€ à 80 000€	maximum de 80 000€

Tableau 4 : Évolution de l'indemnisation du Préjudice Sexuel entre 2011 et 2023

PREJUDICE D'ETABLISSEMENT

- *Définition Dintilhac :*

« Ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncations sur le plan familial. (...). Ce type de préjudice doit être apprécié in concreto pour chaque individu en tenant compte notamment de son âge. »

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Le préjudice juvénile a peu à peu cédé sa place au préjudice d'établissement ciblant spécifiquement la situation d'une jeune victime gardant un lourd handicap définitif lors de son entrée dans la vie adulte. Il traduit généralement l'impossibilité de fonder une famille. Ce préjudice doit être distingué du préjudice sexuel, l'un n'entraînant pas systématiquement l'autre. Ainsi, une victime peut avoir conservé l'intégralité de ses fonctions sexuelles mais subir un préjudice d'établissement compte tenu de la lourdeur de son handicap. Ce poste de préjudice faisant partie des postes personnels est donc autonome.

- *Éléments chiffrés :*

Selon une publication de l'Aredoc, ce poste est évalué en moyenne à 30 000€. Nous pouvons donc conclure que ce poste ne participe pas réellement à l'inflation « corporelle ».

PREJUDICE SCOLAIRE UNIVERSITAIRE ET DE FORMATION (PSUF)

- *Définition Dintilhac :*

« Ce poste de préjudice à caractère patrimonial a pour objet de réparer la perte d'année(s) d'étude que ce soit scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe. Ce poste intègre, en outre, non seulement le retard scolaire ou de formation subi, mais aussi une possible modification d'orientation, voire une renonciation à toute formation qui obère ainsi gravement l'intégration de cette victime dans le monde du travail. »

- *Evolution méthodologique péjorative :*

Ce poste est apparu dans la nomenclature Dintilhac mais n'a été pris en compte dans les référentiels qu'à partir de 2010. Nous pouvons retrouver un premier chiffrage placé dans un poste patrimonial temporaire,

les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA). Les référentiels jusqu'en 2013 chiffrent également ce préjudice par année scolaire perdue. A compter de 2013 ce poste bascule dans les postes permanents mais sans chiffrage précis (appréciation in concreto).

- *Éléments chiffrés :*

Les référentiels « Mornet » proposent un chiffrage par année scolaire et par grande catégorie : écolier, collégien, lycéen et étudiant. Pour la perte d'une année, les montants proposés aux écoliers et aux collégiens n'ont pas évolué entre 2010 à 2023, à la différence de ceux des lycéens et des étudiants.

	Mornet 2010 à 2013	Mornet 2014 à 2023
Ecolier	5 000 €	5 000 €
Collégien	8 000 €	8 000 €
Lycéen	9 000 €	10 000 €
Étudiant	10 000 €	12 000 €

Tableau 5 : Évolution de l'indemnisation du préjudice scolaire, universitaire et de formation entre 2010 et 2023

AUTRES POSTES

- *Préjudice d'angoisse :*

La jurisprudence a considéré que les souffrances endurées regroupaient les souffrances à la fois physiques et morales. La nomenclature Dintilhac a repris ces éléments dans sa définition des souffrances endurées. Toutefois, depuis quelques années, il existe un retour du préjudice moral sous la forme du « préjudice d'angoisse » susceptible de s'ajouter à d'autres postes.

La jurisprudence a repris la tendance doctrinale d'en faire un préjudice autonome dans certaines situations :

- l'angoisse du fait de la maladie ou du risque de maladie (exemple de l'amiante)
- l'angoisse d'une mort imminente.

Dans les cas des accidents collectifs et des attentats, la nomenclature retient un préjudice permanent exceptionnel. Dans le guide de l'Indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme de 2022, le « Préjudice Exceptionnel Spécifique des Victimes d'Actes de Terrorisme » est chiffré au minimum à 10.000 €.

Toutes ces définitions de postes sont plus ou moins liés à un état de stress post-traumatique et/ou aux troubles liés au caractère particulier d'un événement. Les postes dénommés « d'angoisse » participent à l'évolution péjorative de la charge sinistre des corporels graves (cf. Note APREF "Les nouveaux postes de préjudice", septembre 2017).

- *Aide à la parentalité :*

Ce poste qui n'a pas été retenu par la nomenclature Dintilhac est cependant pris en considération par la jurisprudence. Plusieurs scénarii possibles au titre de l'Aide à la Parentalité :

- le remplacement d'un parent accidenté avec des enfants mineurs ou majeurs handicapés,
- la substitution des parents décédés dans l'accident,
- la surveillance/éducation des enfants nés après l'accident.

La définition de l'aide à la parentalité n'entre pas dans celle de l'Assistance par Tierce Personne. Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas les victimes directes (blessées ou décédées) mais les enfants, soit des

victimes indirectes. Ainsi ce poste n'est pas repris dans les missions d'expertise médicale Aredoc, les assureurs le considérant comme ne relevant pas de l'analyse médico-légale des conséquences de l'accident sur les victimes directes. Il n'appartient pas au médecin expert d'évaluer les heures dédiées à l'éducation des enfants.

Malgré les recommandations qui sont de privilégier les pourparlers transactionnels, une jurisprudence se développe sur ce thème. L'analyse des cédantes n'est pas totalement suivie par les magistrats qui retiennent souvent ce poste au titre de l'ATP complémentaire. La charge des sinistres des corporels graves s'en trouve donc majorée.

c. SYNTHÈSE

Pour résumer l'inflation corporelle par poste de préjudice, nous vous proposons un tableau de synthèse selon son impact, indépendamment du poids de ces postes dans l'évaluation globale :

Assistance Tierce Personne (ATP)	Impact important
Frais Logement Adapté (FLA)	Impact important
Frais Véhicule Adapté (FVA)	Impact important
Incidence Professionnelle (IP)	Impact important
Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT)	Impact modéré
Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)	Impact modéré
Souffrances Endurées (SE)	Impact faible
Préjudice Esthétique Temporaire (PET)	Impact modéré
Préjudice Esthétique Permanent (PEP)	Impact faible
Préjudice d'Agrément (PA)	Impact modéré
Préjudice Sexuel (PS)	Impact faible
Préjudice d'Établissement	Impact faible
Préjudice Scolaire Universitaire et Formation (PSUF)	Impact faible
Autres postes (préjudice d'anxiété, aide à la parentalité, ...)	Impact important

II. INFLATION CORPORELLE APPLIQUEE AUX 5 CAS TYPES :

a. METHODOLOGIE RETENUE

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4	Cas n°5
Age à la date d'accident	40 ans	30 ans	6 ans	20 ans	50 ans
Sexe	H	H	F	F	H
Gains mensuels	2.500 €	2.400 €	1.500 €	1.500 €	50.000 €
Typologie blessures	Polytrauma *	Paraplégie	TCG**	TCG	Décès
Besoins ATP	2 h/jour	4 h/jour	24 h/24	Placement	
Taux de DFP	50%	75%	80%	90%	
Age à la liquidation	43 ans	33 ans	18 ans	23 ans	
PGPF	Capital	Capital	Capital	Capital	
ATP/Placement	Capital	Capital	Rente	Rente	
Préjudices des Proches					Capital

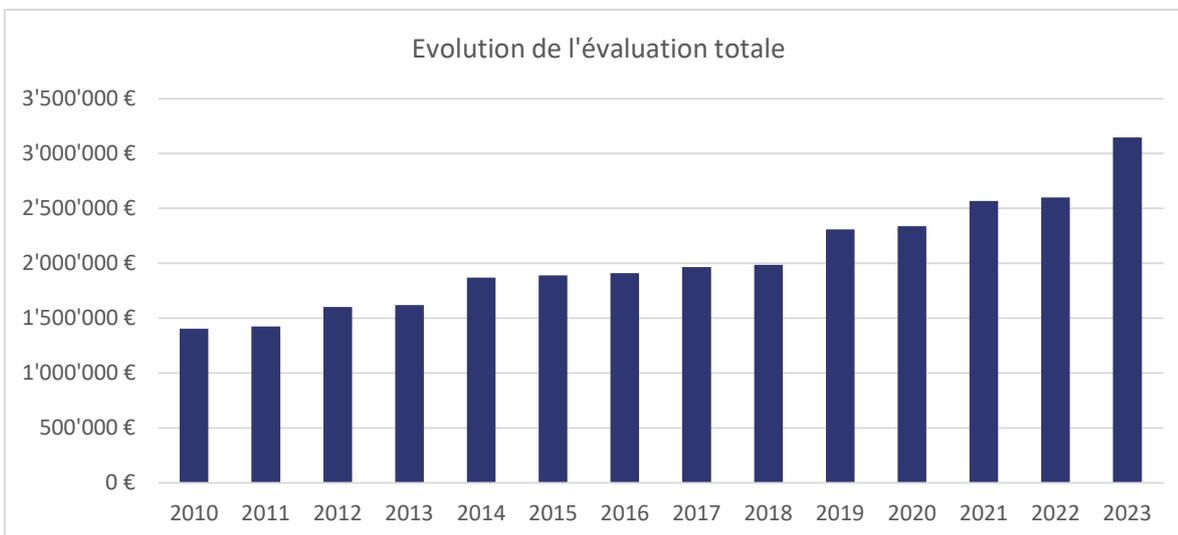
*Polytraumatisme

** Traumatisme crânien grave

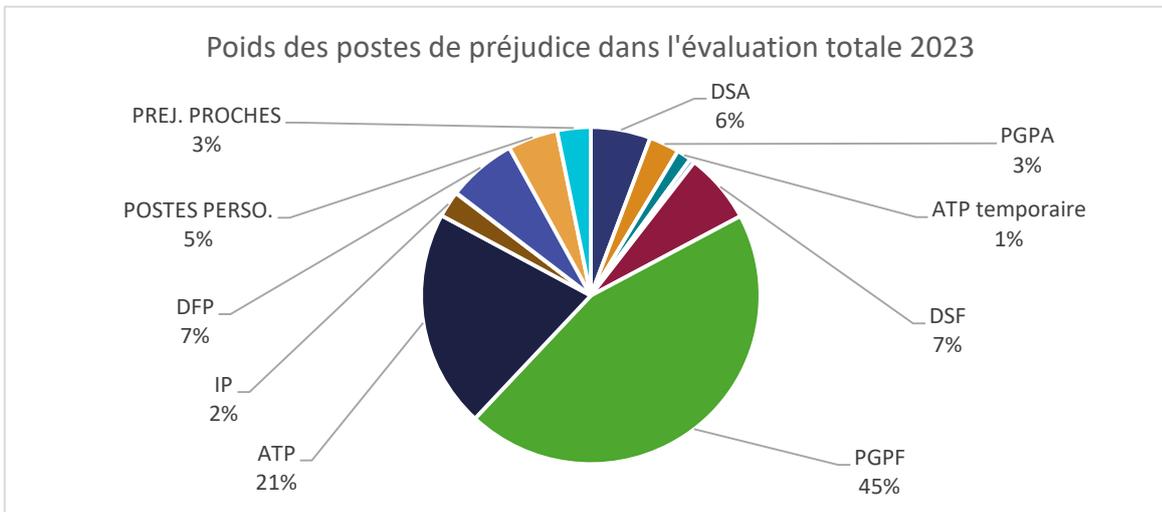
Le chiffrage global retenu prend en compte l'évolution méthodologique, pour chaque poste de préjudice, décrite dans la première partie de cette étude. Pour les postes liquidables sous forme de rente, la méthodologie retenue est un taux de rachat fixe à 1,5 % ce qui évite de fausser l'analyse de l'évolution de l'inflation corporelle par des effets de changement de taux de capitalisation de rente (évolution relevant plus de l'inflation économique). Pour les postes capitalisés, le barème retenu correspond aux barèmes couramment utilisés dans les différents référentiels en vigueur à chaque étape de l'instruction des cas types et susceptibles d'être utilisés par les régleurs. Pour d'autres postes, la méthodologie a été affinée ainsi : en partant d'une base 100 en 2023, le chiffrage a été remonté rétroactivement jusqu'en 2010.

b. IMPACT CAS PAR CAS

1. CAS n° 1 : Homme 40 ans - polytraumatisme - DFP 50% - ATP 2h/jour



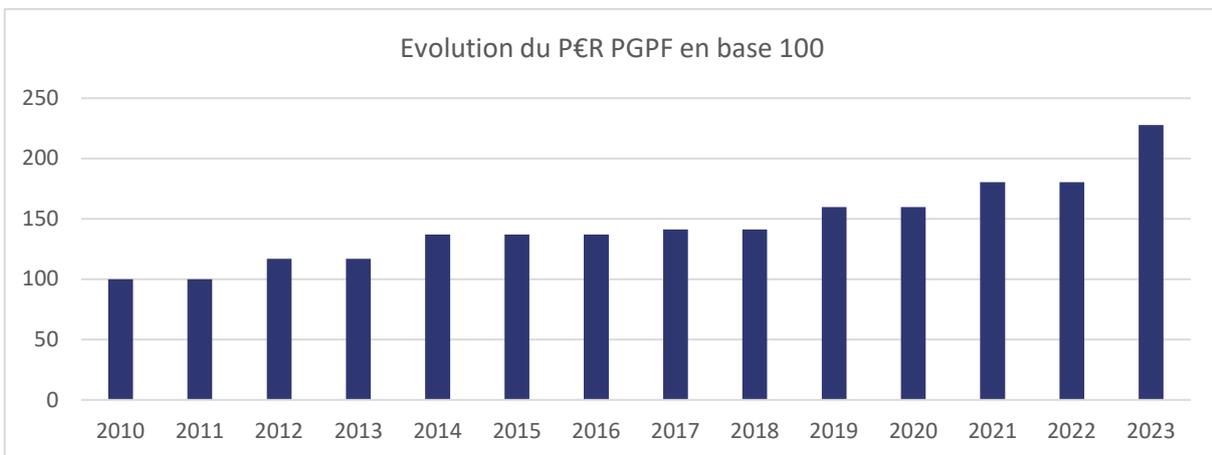
Graphique 1 : Sur le cas théorique n°1, l'Aprel estime que l'évaluation totale a évolué de +124% entre 2010 et 2023, soit +6% de taux de croissance annuel composé sur la période.



Graphique 2 : Répartition des postes de préjudice selon Aprel pour le cas n°1

Pour ce cas, nous mettrons en exergue les postes PGPF et IP qui représentent 47% dans l'évaluation totale.

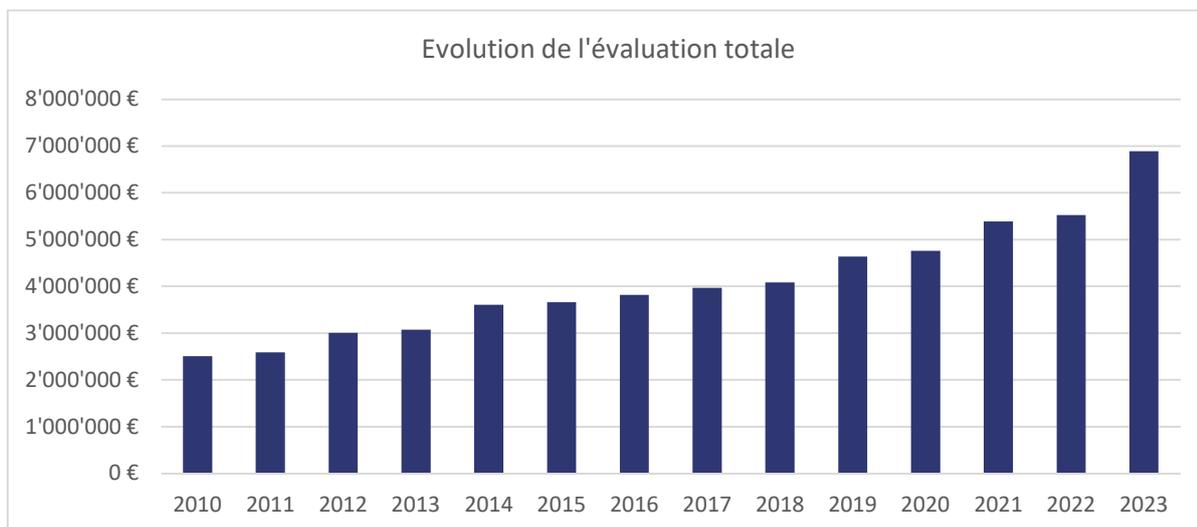
Postes de préjudice	Evolution entre 2010 et 2023	Evolution annualisée sur 13 ans
PGPF	+128%	+6,5%
IP	+49%	+3%
Total	124%	6%



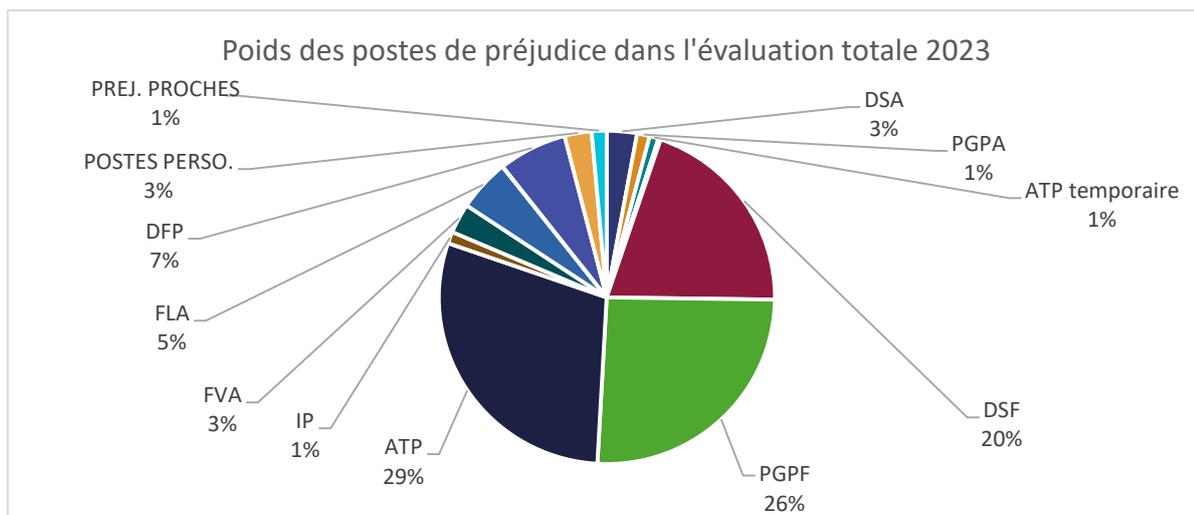
Graphique 3 : Évolution du prix de l’Euro de rente PGPF entre 2010 et 2023

Cas n°1 à retenir : l'évolution de la charge globale de +6 % par an est principalement liée à l'évolution du PGPF du fait des barèmes de capitalisation retenus dans les référentiels.

2. CAS n° 2 : Homme 30 ans - paraplégique - DFP : 75% - ATP : 4h/jour



Graphique 4 : Sur le cas théorique n°2, l'Apref estime que l'évaluation totale a évolué de +175% entre 2010 et 2023, soit +8% par an sur la période



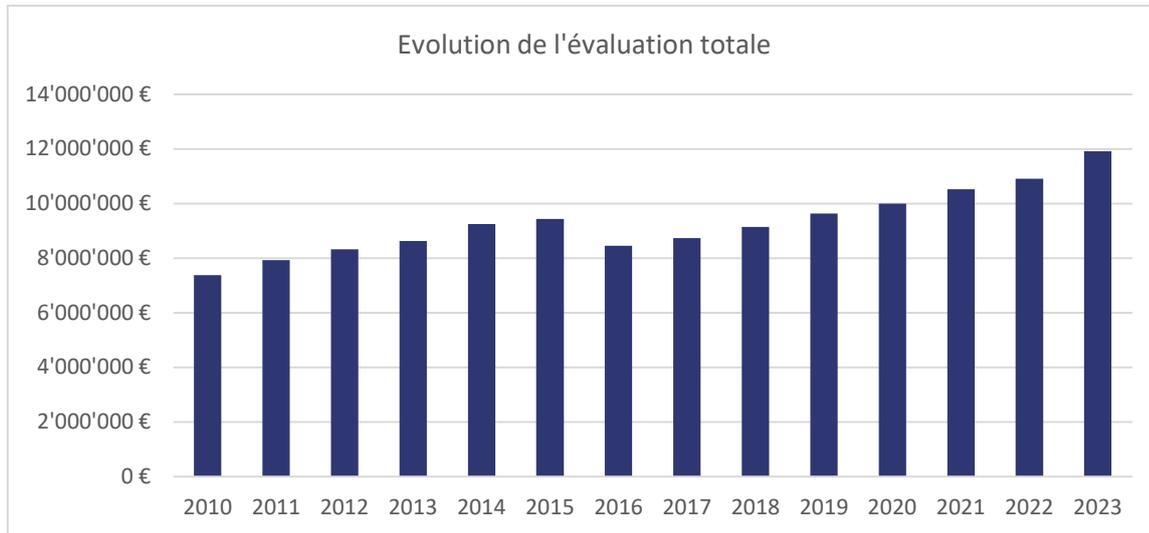
Graphique 5 : Répartition des postes de préjudice selon Apref pour le cas n°2

Pour le Cas n°2, un focus est réalisé sur les DSF pour cette victime paraplégique nécessitant différents appareillages et aides techniques.

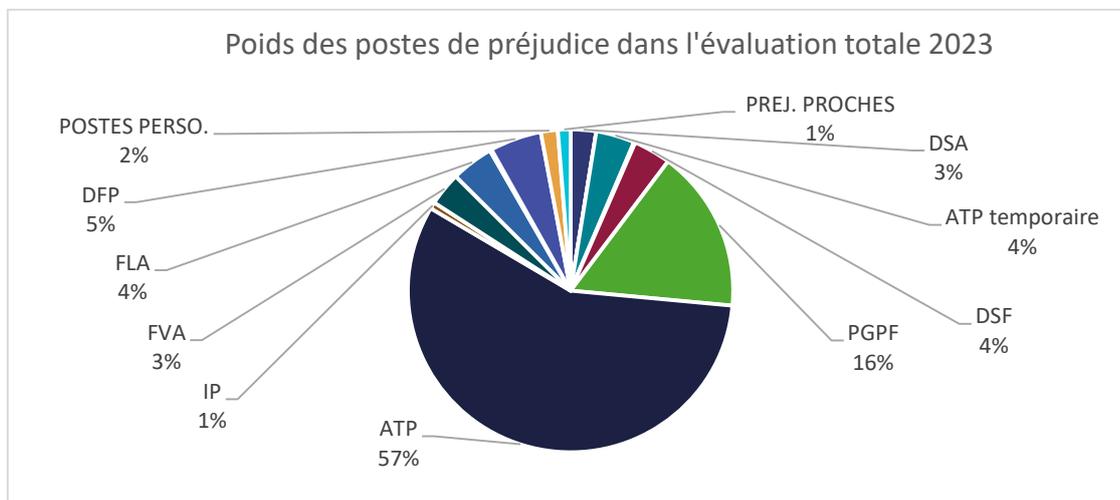
Postes de préjudice	Evolution entre 2010 et 2023	Evolution moyenne par an
DSF	+292%	+11%
Total	+175%	+8%

Cas n°2 à retenir : Pour ce cas, nous avons fait évoluer l'annuité de 3% par an de façon linéaire et rétroactive. Nous notons une évolution moyenne des DSF de +11% par an témoignant ainsi également de l'impact des référentiels.

3. CAS n° 3 : Enfant (F) - 6 ans - TCG - DFP : 80% - ATP : 24h/ jour



Graphique 6 : Sur le cas théorique n°3, l'Apref estime que l'évaluation totale a évoluée de +62% entre 2010 et 2023, soit +4% par an sur la période. À noter qu'un changement méthodologique sur l'ATP temporaire explique la baisse observée entre 2015 et 2016.



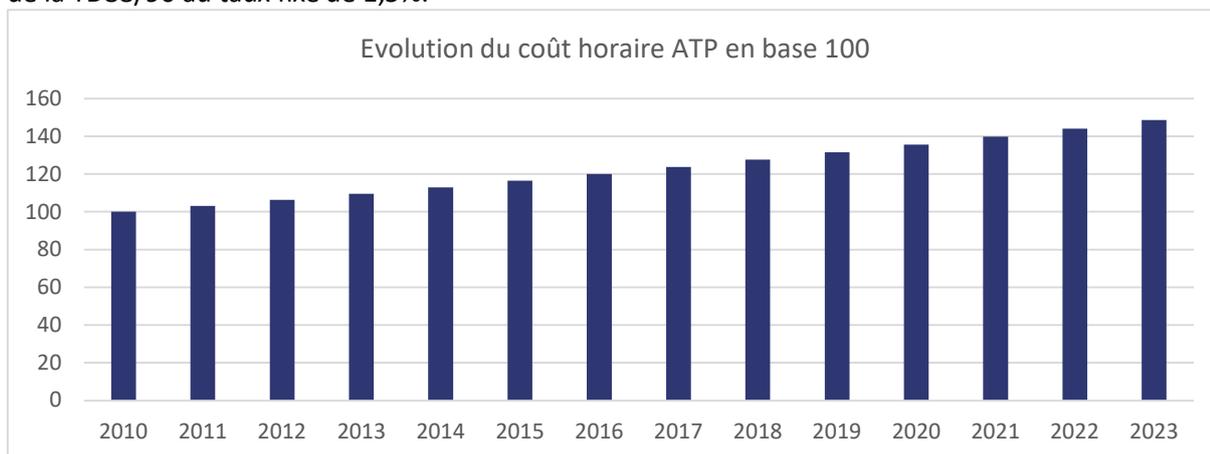
Graphique 7 : Répartition des postes de préjudice selon Apref pour le cas n°3

Pour ce cas, nous avons retenu les postes suivants :

- l'ATP représentant 57% de l'évaluation totale
- le DFP pour lequel la valeur du point est plus élevée.
- les FVA et FLA dont l'évolution est majeure (évolution liée à la jurisprudence et plus spécifiquement pour les FVA aux barèmes de capitalisation).

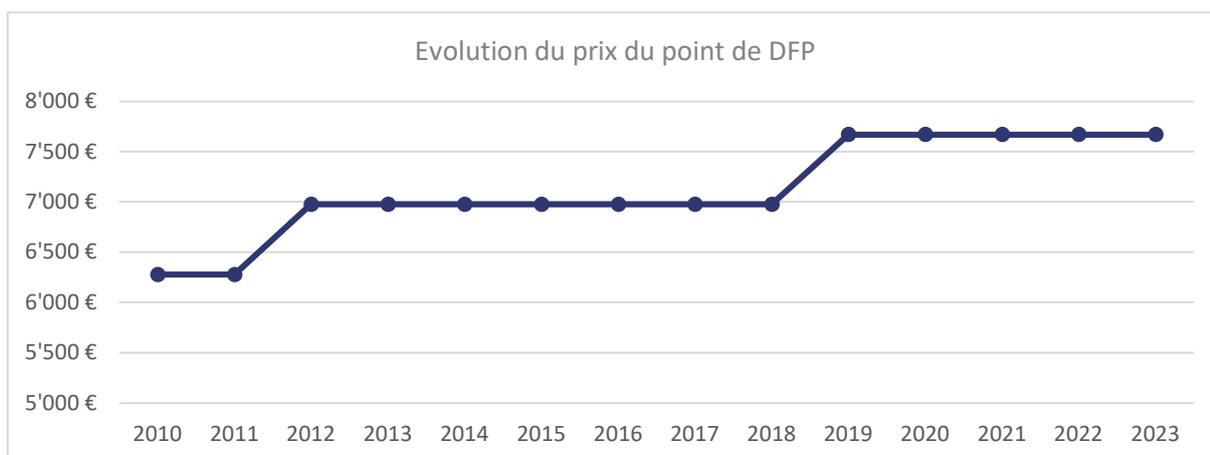
Postes de préjudice	Evolution entre 2010 et 2023	Evolution moyenne par an
ATP	+68%	+4%
FVA	+167%	+8%
FLA	+400%	+13%
DFP	+22%	+1.5%
Total	+89%	+5%

Le poste ATP post consolidation a été calculé en retenant l'hypothèse d'une sortie en rente sur les bases de la TD88/90 au taux fixe de 1,5%.



Graphique 8 : l'Apref estime que le coût horaire de l'ATP a augmenté de +49% en 13 ans

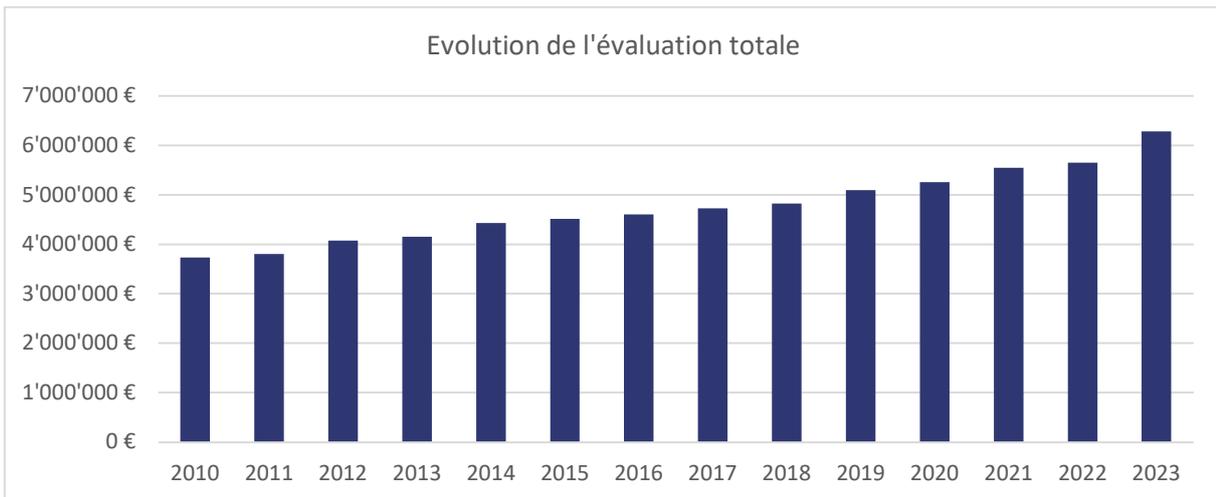
Le poste DFP évolue par paliers en suivant les différentes publications des Référentiels « Mornet ».



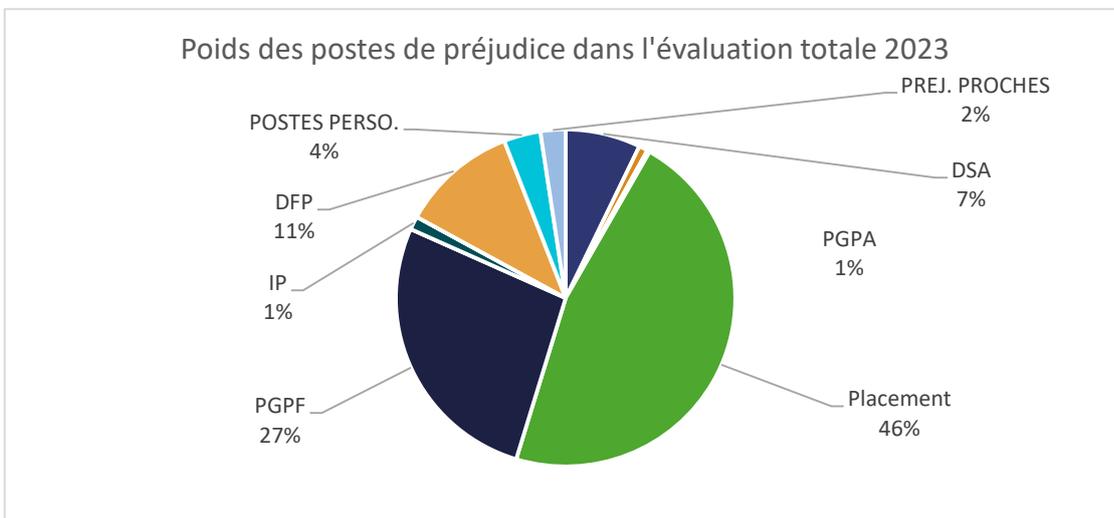
Graphique 9 : l'Apref estime que le prix du point de DFP a augmenté de +22% en 13 ans

Cas n°3 à retenir : pour cette jeune victime, on retiendra le fort impact de la jurisprudence et des barèmes de capitalisation sur l'évolution péjorative pour certains postes de préjudice (notamment FVA et FLA).

4. CAS n° 4 : Femme 20 ans - TCG - DFP : 90% - Placement viager



Graphique 10 : Sur le cas théorique n°4, l'Apref estime que l'évaluation totale a évoluée de +68% entre 2010 et 2023, soit +4% par an sur la période



Graphique 7 : Répartition des postes de préjudice selon Apref pour le cas n°4

Focus sur les postes Placement, DSA et préjudices personnels :

Postes de préjudice	Evolution entre 2010 et 2023	Evolution moyenne par an

Placement	+49%	+3%
DSA	+49%	+3%
Préjudices personnels	+23%	+2%
Total	+68%	+4%

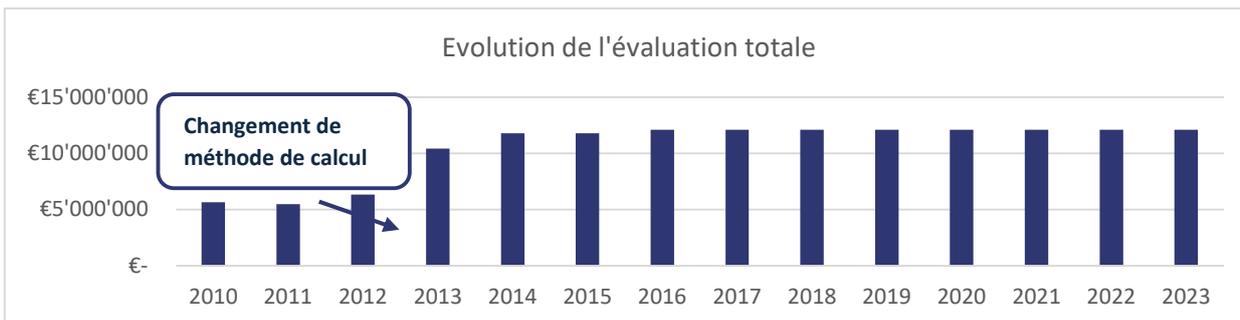
Le poste Placement a été calculé en retenant l'hypothèse d'une sortie en rente sur les bases de la TD88/90 au taux fixe de 1,5%.



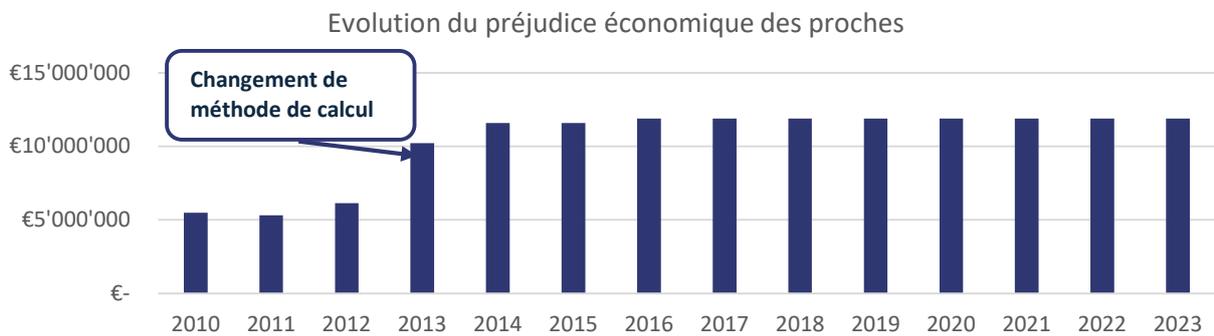
Graphique 11 : Sur le cas théorique n°4, l'Aprel estime que le coût journalier de placement a augmenté de +49% entre 2010 et 2023

Cas n°4 à retenir : pour cette victime dont le projet de vie est le placement, l'évolution globale de 68% est principalement due aux DSA et au Placement.

5. CAS n° 5 : Homme - 50 ans - Décédé

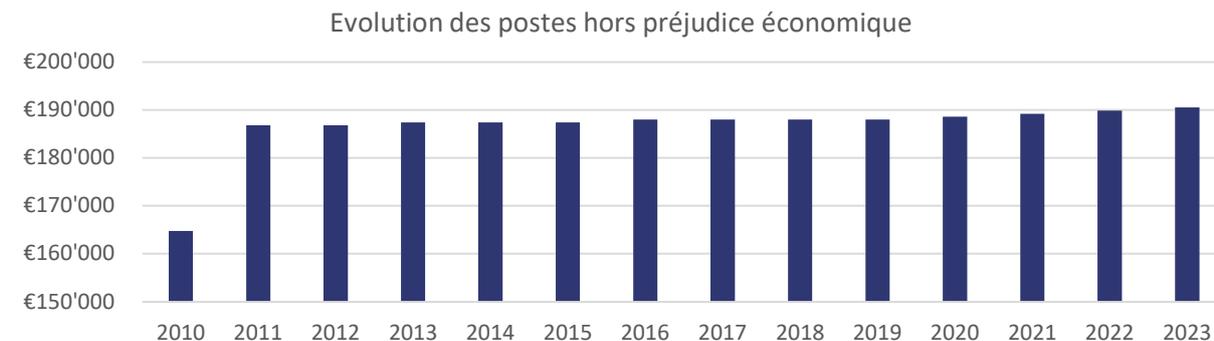


Graphique 12 : Sur le cas théorique n°5, l'Aprel estime que l'évaluation totale a évolué de +114% entre 2010 et 2023, soit +6% par an sur la période



Graphique 12 : l'Apref estime que le préjudice économique des proches a augmenté de +117%, soit +6% par an.

Est apparue avec le référentiel « Intercours » de 2013, une nouvelle méthode de calcul du préjudice économique entraînant une majoration du poste.



Graphique 13 : l'Apref estime que les postes hors préjudice économique ont augmenté de +15%, soit +1% par an

Cas n°5 à retenir : l'impact financier provient essentiellement du préjudice économique des proches accentué par le changement de méthode de calcul.

c. Conclusion

En conclusion, nous constatons des évolutions différentes en fonction des cas analysés principalement liées :

- à l'évolution péjorative de la jurisprudence sur le dommage corporel
- aux taux d'intérêt des barèmes de capitalisation

Ces analyses confirment l'influence de la jurisprudence et des barèmes de capitalisation sur l'inflation « corporelle ». Elles soulignent la nécessité de disposer d'une nomenclature et d'un barème de capitalisation officiel afin de rendre l'indemnisation des dommages corporels plus prévisible pour les assureurs et réassureurs.

En septembre 2024, les derniers référentiels (Intercours et Mornet) ont été publiés. A la lecture de ces documents, aucun élément n'est de nature à modifier ces travaux d'analyse.

